

m'a beaucoup intéressé. J'ai constaté que nous avons dans nos statuts une loi qui est peut-être encore meilleure que celle que présente maintenant le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales.

L'hon. M. Lesage: C'est ce que nous disions le printemps dernier.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'ai trouvé que, d'après les Statuts révisés du Canada, 1952, nous avions à cette époque la loi sur la Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, qui établissait la Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest chargée de s'occuper de la mise en valeur des ressources au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest mais nulle part ailleurs. Cela m'a poussé à me demander comment la Commission d'énergie du Nord canadien pouvait se charger de cette tâche dans les provinces de l'Atlantique, si ses fonctions se limitent au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest. J'ai cependant découvert, en comparant le chapitre 196 des Statuts révisés du Canada, 1952, et la loi modificatrice, savoir le chapitre 42 des Statuts de 1956, qu'en vertu de cette modification les pouvoirs et fonctions de l'ancienne Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, devenue alors la Commission d'énergie du Nord canadien, ont été étendus de manière à autoriser ladite Commission à s'occuper non seulement d'aménagements hydro-électriques au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest mais, sous réserve des lois provinciales, dans n'importe quelle province canadienne.

Voilà ce qui en est, monsieur l'Orateur. Nous avons déjà dans nos statuts une loi qui autorise officiellement la Commission d'énergie du Nord canadien à aménager des entreprises hydro-électriques au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest et, sous réserve des lois provinciales, dans n'importe quelle province du Canada. Intéressé, j'ai cependant poussé plus loin la comparaison entre la loi qui figure maintenant dans nos statuts et le bill présenté par le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales. J'ai constaté, notamment, que la loi initiale et la loi modificatrice ensuite précisent clairement que les entreprises d'énergie comprennent la production d'électricité au moyen de forces hydrauliques, de moteurs à combustion interne, de moteurs électriques ou de machines à vapeur, ou au moyen du gaz, du pétrole ou par quelque autre méthode. Le mot désigne aussi l'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou d'air chaud, produite par quelque procédé pour le chauffage de bâtiments ou pour l'usage domestique ou pour usage dans une entreprise commerciale ou

manufacturière ou un procédé industriel. Autrement dit, monsieur l'Orateur, les statuts du Canada comprennent déjà une mesure créant sous le gouvernement fédéral un organisme d'État autorisé à aménager des entreprises de force motrice n'importe où au Canada, pourvu que si elles se trouvent à l'intérieur d'une province elles s'assujétissent à ses lois.

La Commission est aussi autorisée à produire de l'énergie soit par entreprises thermiques ou par entreprises hydrauliques, ou autrement. En d'autres termes, les députés constateront que la mesure insérée dans nos statuts à ces deux égards est plus étendue que celle actuellement présentée par le ministre, qui se borne aux quatre provinces de l'Atlantique. La loi insérée dans les statuts vise l'ensemble du Canada. Le bill actuellement présenté par le ministre ne se rapporte qu'aux entreprises d'énergie thermique, et indirectement aux lignes de transmission. La loi déjà insérée dans nos statuts se rapporte aux entreprises d'énergie hydraulique, thermique ou autre. La seule disposition qui puisse figurer dans le nouveau bill et non dans la loi,—et je ne suis pas sûr que ce ne soit pas dans un article fourre-tout du chapitre 42 des statuts de 1956,—vise le droit spécifique du gouvernement fédéral de conclure des accords financiers avec les gouvernements provinciaux.

Je pense donc, monsieur l'Orateur, qu'on aurait pu employer une meilleure méthode que celle qu'on nous soumet; le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales aurait pu proposer de modifier la loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien,—comme on l'appelle maintenant, même si elle n'est pas dans l'index,—de manière à permettre au gouvernement fédéral de conclure avec les gouvernements provinciaux des accords financiers en conformité de l'autorisation qui y est accordée d'aménager des entreprises de force motrice dans toute partie du Canada, de les aménager au moyen de centrales thermiques, de centrales hydrauliques ou de toute autre manière, ainsi que l'énonce déjà la loi actuellement en vigueur.

Je le répète, monsieur l'Orateur, nous sommes disposés à appuyer cette mesure législative, si c'est la seule qui autorise le gouvernement à aider à la mise en valeur de l'énergie dans certaines parties des provinces de l'Atlantique. Nous pensons que ce qui est bon pour elles est également bon pour l'ensemble du Canada. Mais nous persistons à penser, monsieur l'Orateur, qu'il eût mieux valu soumettre cette question au Parlement en tant que programme national. A notre avis, le principe à la base d'un tel programme national énoncé sous forme législative était déjà contenu dans la loi sur la Commission